

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de Bellegarde

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI Cadastre, juil. 2022 - IGN/© RD-PARCELIAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

- ZONAGE**
- ZONE URBANISÉE**
- Ua / Zone urbaine : coeurs historiques des pôles structurants et pôles-relais
 - Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
 - Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
 - Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
 - Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain
- ZONE À URBANISER**
- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat
 - AUx1 / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir de l'activité économique affectée au périmètre de la ZAC du Bellegardais
- ZONE NATURELLE**
- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
 - Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel
- ZONE AGRICOLE**
- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- PRÉSCRIPTIONS**
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
 - Linéaire commercial à préserver (L151-16)
 - Élement de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
 - Cheminement à préserver (L151-38)
 - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - Élement de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Orientation d'aménagement et de programmation (L151-6 et -7)